

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

**DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2023-080

Mobilité

Acquisition de bus et du système de charge pour
le compte de Roannais Agglomération

Avenant n°1 à l'accord-cadre avec le groupement
IVECO France (mandataire) /
CEGELEC MOBILITY

Certifié exécutoire	13 MARS 2023
Reçu en préfecture	09 MARS 2023
Publié	13 MARS 2023

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu les articles L.2194-1, L.2194-2, L.2194-3 et R.2194-7, R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique portant sur les modifications non substantielles et de faible montant aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence obligatoire « Organisation de la Mobilité » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature et le mode de passation du marché initial ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 mai 2022 attribuant l'accord-cadre d'acquisition de bus électriques et du système de charge au groupement IVECO FRANCE (mandataire) / CEGELEC MOBILITY ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoirs précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération a fait le choix, dans le cadre du renouvellement du contrat de délégation de service public des transports urbains, d'aller au-delà de ses obligations et d'opérer la transition de sa flotte de bus, entièrement thermique aujourd'hui, vers une flotte de bus propres 100% électriques à l'horizon 2026 ;

Considérant que Roannais Agglomération agit en tant qu'entité adjudicatrice compte tenu de son statut d'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) ;

Considérant la consultation organisée à cet effet en procédure avec négociation le 4 octobre 2021 sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire avec un montant minimum de 4 000 000 € HT et un maximum de 40 000 000 € HT sur la durée du marché de 8 ans ;

Considérant que l'accord-cadre a été attribué au groupement IVECO FRANCE (mandataire) / CEGELEC MOBILITY ;

Considérant qu'en cours d'exécution de l'accord cadre il convient d'apporter les modifications non substantielles ou de faible montant suivantes :

- Modifications techniques apportées sur la puissance du transformateur prévu au descriptif des prix unitaires PU7,
- Modifications techniques et financières apportées par le chargeur de fournisseur des bornes de recharge,
- Intégration de prestations supplémentaires de fourniture et installation des cellules HT C13-100,
- Clarification des modalités d'application de la révision des prix pour les batteries,
- Changements des jalons du marché modifiant les délais contractuels de réalisation des prestations ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications doit faire l'objet d'un avenant ;

Considérant que ces modifications non substantielles et de faible montant ne nécessitent pas de solliciter l'avis de la Commission d'appel d'offres ;

DECIDE

- D'approuver l'avenant n°1 à l'accord-cadre d'acquisition de bus et du système de charge avec le groupement IVECO FRANCE (mandataire) / CEGELEC MOBILITY ;
- De préciser que cet avenant vise à modifier certaines prestations initialement prévues et à clarifier les modalités d'application de la révision des prix pour les batteries.

*Par délégation du Conseil Communautaire
Pour le Président et par subdélégation,
Jacques TRONCY,
Vice-Président délégué aux Finances
et aux Achats publics*

